



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant un changement
d'exploitant

Société CHAUSSON MATÉRIAUX à Égletons

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier le titre VIII et livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 autorisant la société SPBL à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune d'Égletons, zone artisanale du Bois ;
- Vu** la demande en date du 3 janvier 2018 par laquelle Monsieur Thierry Farges, Gérant de la société TBN 19, sollicite le transfert d'exploitation des installations susmentionnées au bénéfice de la société TBN 19 ;
- Vu** l'absence de décision expresse du préfet quant à cette demande du 3 janvier 2018 dans un délai de trois mois valant autorisation de changement d'exploitant en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande en date du 23 mars 2018 par laquelle Monsieur Raphaël CONVERS, Directeur Administratif et Financier de la société CHAUSSON MATÉRIAUX, sollicite le transfert d'exploitation des installations susmentionnées au bénéfice de la société CHAUSSON MATÉRIAUX ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 avril 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 30 avril 2018 à la connaissance du demandeur :

Considérant que le dossier annexé à la demande du 23 mars 2018 susvisée comporte l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement et permet d'autoriser le changement d'exploitant ;

Considérant que les différentes activités exercées par la société TBN 19 au droit de cet établissement ont été reprises par la société CHAUSSON MATÉRIAUX ;

Considérant que la société CHAUSSON MATÉRIAUX dispose des capacités techniques et financières pour exploiter les installations susmentionnées ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de changement d’exploitant

La société CHAUSSON MATÉRIAUX, dont le siège social est situé Centre commercial l’Hexagone – 60 rue du Fenouillet – BP 35140 – 31142 Saint-Alban Cedex, est autorisée à reprendre l’exploitation des installations situées Zone artisanale du Bois – 19300 Égletons, en lieu et place de la société TBN 19.

À l’exception de l’article 1.1.1, les dispositions prévues par l’arrêté préfectoral du 21 juin 2012 susvisé sont applicables à la société CHAUSSON MATÉRIAUX.

Article 2 – Dispositions relatives à la constitution de garanties financières

La société CHAUSSON MATÉRIAUX adresse au préfet, au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue par l’arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, une proposition de montant de garanties financières.

Le cas échéant, la constitution de garanties financières est réalisée par la société Chausson Matériaux conformément aux dispositions prévues par l’arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé pour les installations existantes.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l’article L. 181-17 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative de Limoges dans les délais prévus à l’article R. 181-50 du code de l’environnement :

- par l’exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l’environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d’affichage de cette décision.

Article 4 – Publicité

En vue de l’information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie d’Égletons et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d’Égletons pendant une durée minimum d’un mois ; procès verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d’un mois.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société CHAUSSON MATÉRIAUX par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune d’Égletons ;
- à Monsieur le Sous-Préfet d’Ussel ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d’incendie et de secours ;
- au service des sécurités ;
- à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ;
- à l’unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

Article 6 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de l’arrondissement d’Ussel, le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l’Inspecteur de l’Environnement unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 15 MAI 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Eric Zabouraeff